

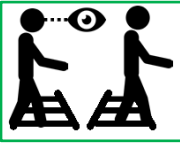
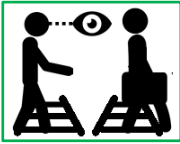
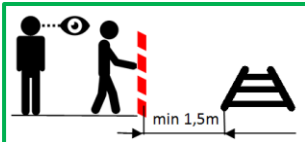


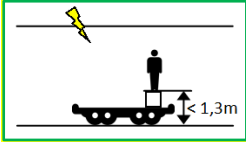
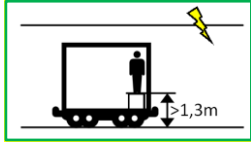
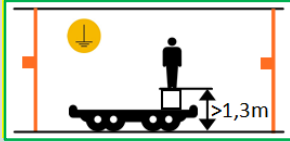


Aide-mémoire Accès aux machines et aux voies

1: Accès aux machines <u>sans</u> traversée de voie (pas de déplacement dans la zone/l'espace de danger)			
<p>Activités: Ravitaillement, chargement, montée/ descente du train, etc.</p> <p>Formation: Première instruction ou aide-mémoire</p>			
<p>Transbordement de matériel, montée ou descente du train, circulation sur une rampe ou un débord avec une voiture ou un camion dans une zone accessible au public</p>			
2: Accès aux machines, déplacement dans la zone/l'espace de danger, traversée de voie			
<p>Activité: Traversée de voies en cours d'exploitation.</p> <p>Formation: Autoprotection Déplacement sur les voies (APD).</p>			<p style="text-align: center;">Un seul diable (avec au moins deux personnes) doit être emmené pour une traversée.</p>
<p>Traversée des voies: au moins une personne ayant suivi la formation APD. La seconde personne a quant à elle suivi au minimum l'instruction «Je me protège» et, dans l'idéal, une première instruction. Pendant une traversée de voie, une personne ayant suivi la formation APD ne peut surveiller que cinq personnes au maximum.</p>			
3: Travaux hors des machines, déplacement dans la zone de danger			
<p>Activités: Travaux dans la zone de danger d'une voie en travaux ou d'une voie contiguë (toutefois en dehors de l'espace de danger).</p> <p>Formation: Autoprotection Déplacement sur les voies (APD).</p>			
<p>Mise en place d'une délimitation latérale par rapport à une voie contiguë par une personne surveillée par une seconde personne ayant suivi la formation APD.</p>		<p>Travaux sur la machine sans voie contiguë Au minimum une personne ayant suivi la formation APD.</p>	
<p>Travaux sur la machine avec voie contiguë et délimitation latérale par rapport à une voie en service Au minimum une personne ayant suivi la formation APD pour assurer la surveillance.</p>		<p>Travaux sur la machine avec voie contiguë et délimitation latérale par rapport à une voie en service Au minimum une personne ayant suivi la formation APD pour assurer la surveillance.</p>	
4: état d'enclenchement de la ligne de contact			
<p>Activités: Travaux sous des lignes de contact enclenchées, en complément des points précédents.</p> <p>Formation: Première instruction.</p>			
<p>Montée jusqu'à 1,30 m au-dessus du niveau supérieur du rail.</p>		<p>Accès aux wagons fermés ou couverts: uniquement à l'aide des dispositifs prévus. Les instructions de service et d'exploitation sont applicables</p>	
<p>⚠ Avertissement: Au-delà d'une hauteur de 1,30 m, travailler uniquement avec dispositif de sécurité et ligne de contact déclenchée.</p>			
<p>Deux perches de mise à la terre doivent être montées et visibles.</p>			

Généralités:

1. Ne pas rester aux abords des voies sans en avoir reçu l'ordre.
2. Les travaux **ne pouvant pas être réalisés sur la base des exemples ci-dessus** requièrent impérativement un dispositif de sécurité et doivent toujours être annoncés au mandant au moins 24 heures à l'avance.
En principe, les entreprises contactent le mandant de la succursale correspondante IH (OPS, *Gestion opérationnelle*) pendant les périodes suivantes: entre l'arrivée de la machine et le premier tour de travail et entre le dernier tour de travail et le transfert des machines de chantier/compositions. La succursale met en place une aire de garage sécurisée (cf. «**1: accès aux machines sans traversée de voie**» ou le dispositif de sécurité nécessaire (tout en prévoyant également le personnel de sécurité requis).
3. Les travaux avec autoprotection Déplacement sur les voies sont annoncés au mandant. Celui-ci met à disposition un plan des voies et les informations nécessaires pour la check-list autoprotection (CFF 952-48-510) (*kilométrage, vitesses*). Si possible, l'état d'enclenchement de la ligne de contact est également communiqué. Cet élément fait office de mandat et de légitimation (en complément de la formation correspondante).
4. En cas de dérangements ou de réparations pendant l'intervention sur le chantier, le chef de la sécurité (CS) doit immédiatement être informé afin qu'il puisse engager les mesures nécessaires.
5. **Conformément à la réglementation I-10007, annexe A**, les collaborateurs doivent toujours porter l'EPI. Pour se voir accorder l'accès, ils doivent porter au moins un gilet protecteur orange conformément à EN ISO 20471 (classe 2) et des chaussures robustes (collaborateurs CFF: au moins des chaussures professionnelles conf. à K 260.1, annexe d).
Pour les zones sur et aux abords des voies, des chaussures robustes signifient:
 - a. qu'elles sont dotées d'une semelle profilée résistante à la torsion pour un bon pouvoir antidérapant.
 - b. qu'elles protègent et soutiennent la cheville afin de prévenir les foulures.De bonnes chaussures de marche p. ex., ou encore des chaussures de sécurité mi-hautes/hautes répondent à ces exigences. Les chaussures de type basket et autres chaussures basses vendues dans le commerce sont clairement inadaptées.
6. Si un déclenchement et la mise à la terre d'une ligne de contact sont **nécessaires**, un dispositif de sécurité et la présence de collaborateurs dûment formés sont impératifs.

Liste des modifications

Version	Chapitre	Modification
1-0	Tous	Nouvelle édition